

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

NOR : ECED0910713D

DECRET n° [] du []
relatif au contrat unique d'insertion

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du.....

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du.....

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du

Le Conseil d'État, (section sociale) entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Il est inséré après la section première du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail (Deuxième partie : réglementaire) une section I-I ainsi rédigée :

SECTION I-I « CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Sous-section 1 DISPOSITIONS GENERALES

« *Art. R. 5134-14.* - En application du *a* du 1^o de l'article L. 5134-19-1, les organismes mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 peuvent conclure des conventions individuelles prévues à l'article L. 5134-19-1 dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat. »

« *Art. R. 5134-15.* - Lorsque les organismes visés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 prennent des décisions ou concluent des conventions pour le compte de l'Etat, ils statuent également au nom de l'Etat, en cas de recours administratifs formés contre ces décisions ou conventions. Les recours hiérarchiques sont formés devant le préfet de région.

« *Art. R. 5134-15-1.* - Lorsque la décision a été prise ou la convention conclue par Pôle emploi, les modalités de recours sont organisées par les articles R. 5312-4 et R. 5312-5. »

« *Art. R. 5134-16.* - Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle d'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue par l'article L. 5134-19-4. »

« *Art. R. 5134-17.* - Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle de convention individuelle de contrat unique d'insertion. »

Sous-section 2 SUIVI FINANCIER ET STATISTIQUE

« *Art. R. 5134-18.* - Des traitements automatisés de données à caractère personnel sont mis en œuvre pour assurer la gestion, le contrôle et le suivi comptable et statistique des contrats uniques d'insertion. »

« *Art. R. 5134-19.* - L'Agence de services et de paiement est chargée de la saisie informatique des données portées dans les conventions individuelles conclues en application de l'article L. 5134-19-1.

L'Agence de services et de paiement utilise ces données pour :

1^o Le contrôle et le suivi des conventions ;

2^o Le calcul et le paiement de l'aide versée à l'employeur pour le compte de l'Etat ;

3^o L'élaboration de données statistiques et financières anonymes. »

« *Art. R. 5134-19-1.* - Pour l'application de l'article L. 5134-19-5, les conventions individuelles conclues par le conseil général sont transmises à l'agence de services et de paiement, y compris lorsque l'aide versée à l'employeur est en totalité à la charge du département. »

« *Art. R. 5134-20.* - Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence de services et de paiement transmet aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles les informations, relatives aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département, suivantes :

1° Le nom et l'adresse des intéressés ;

2° Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

3° Leur numéro d'allocataire ;

4° La date de leur embauche ;

5° Le montant de la rémunération brute mensuelle correspondante. »

« *Art. R. 5134-21.* - A l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et du numéro d'allocataire, les données à caractère personnel relatives aux contrats uniques d'insertion figurant dans les conventions individuelles sont transmises :

- Aux services déconcentrés du ministre chargé de l'emploi dans le département ;

- Aux unités locales de Pôle emploi ;

- Aux organismes précités à l'article R. 5134-14 pour les conventions qu'ils ont conclues au nom de l'Etat ;

- Le cas échéant aux services du département, lorsque que celui-ci le demande, pour les conventions qu'il a conclues avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active. »

« *Art. R. 5134-22.* - Aux fins de suivi financier et statistique de la mise en œuvre des contrats, les présidents des conseils généraux, les préfets de département et de région et les services centraux et régionaux du ministre chargé de l'emploi sont destinataires de données statistiques agrégées.

Les services statistiques du ministre chargé de l'emploi sont, en outre, destinataires d'informations individuelles extraites des conventions préalablement rendues anonymes pour l'élaboration de statistiques et la construction d'échantillons statistiques représentatifs. »

« *Art. R. 5134-23.* - Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la période nécessaire à la conduite des opérations prévues aux articles R. 5134-18 à R. 5134-21.

L'enregistrement, l'utilisation, la conservation et la transmission de ces données sont réalisés selon des modalités propres à garantir leur confidentialité. »

Article 2

La section II du chapitre IV du titre III du Livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigée :

SECTION II CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Sous-section 1 CONVENTION INDIVIDUELLE

« *Art. R. 5134-24.* - La convention individuelle initiale est conclue préalablement à la conclusion du contrat de travail visé à l'article L. 5134-24. »

« *Art. R. 5134-25* - L'employeur, préalablement à la conclusion de la convention individuelle, adresse à l'autorité auprès de laquelle il a déposé sa demande, la liste des contrats aidés conclus les deux années précédant cette demande, ainsi que les actions d'accompagnement et de formation menées dans le cadre de ces contrats. »

« *Art. R. 5134-26* - L'employeur informe, dans un délai de sept jours, de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention :

1° L'autorité signataire de la convention individuelle ;

2° Le ou les organismes chargés du versement des aides.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle de fiche de signalement, par l'employeur, des suspensions ou ruptures du contrat de travail. »

« *Art. R. 5134-27* - En cas de non-respect des clauses de la convention individuelle par l'employeur, à l'exception des cas de rupture visés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, l'autorité signataire de la convention individuelle informe l'employeur de son intention de résilier la convention. L'employeur dispose d'un délai de sept jours pour faire connaître ses observations.

En cas de décision de résiliation de la convention, l'employeur est tenu au reversement de la totalité des aides perçues.

L'autorité signataire de la convention individuelle informe les organismes de recouvrement des cotisations sociales de la dénonciation de la convention. »

« *Art. R. 5134-28* - En application de l'article L. 2323-48, les institutions représentatives du personnel des organismes employeurs, lorsqu'elles existent, sont informées des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus. »

« *Art. R. 5134-29* - En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1, le nouvel employeur peut être autorisé par l'autorité signataire de la convention individuelle, à être substitué dans les droits de l'employeur signataire de la convention et à percevoir l'aide financière correspondante. »

« *Art. R. 5134-30* - L'employeur qui souhaite prolonger un contrat d'accompagnement dans l'emploi adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable.

Cette demande motivée est accompagnée de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1 et d'un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation. »

« *Art. R. 5134-31* - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 5134-23-1, la prolongation du contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être autorisée par l'autorité signataire de la convention individuelle, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de la durée prévue à l'article R. 5134-32.

La demande de prolongation faite par l'employeur, est accompagnée :

1° De tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante visée à l'article L. 6314-1 et définie dans la convention initiale est en cours de réalisation et que le terme de cette action dépasse le terme de la convention ;

2° Des éléments d'organisation des actions de formation permettant de s'assurer qu'elles pourront être réalisées durant la période de prolongation. »

« *Art. R. 5134-32.* - En application du premier alinéa de l'article L. 5134-23-1, la durée maximale de vingt-quatre mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à soixante mois, lorsque :

1°- Le salarié était âgé de cinquante ans ou plus à la date de la conclusion du contrat d'accompagnement dans l'emploi et qu'il était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

2°- Le salarié est reconnu travailleur handicapé. »

« *Art. R. 5134-33.* - En application du deuxième alinéa de l'article L. 5134-23-1, la durée maximale de vingt quatre mois peut être dépassée par avenants successifs d'un an au plus lorsque le salarié, embauché dans un atelier ou chantier d'insertion, était âgé de cinquante ans ou plus à la date de la conclusion du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou est reconnu travailleur handicapé. »

SOUS-SECTION 2 CONTRAT DE TRAVAIL

« *Art. R. 5134-34.* - En application de l'article L. 5134-26, pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est réputé égal à la durée du travail contractuelle.

Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur la période couverte par le contrat de travail est indiqué dans le contrat de travail.

Ce programme prévisionnel peut être modifié à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le contrat de travail. En ce cas, sa modification éventuelle respecte un délai de prévenance de quinze jours au moins. »

SOUS-SECTION 3 ACCOMPAGNEMENT

« *Art. R. 5134-35.* - L'autorité signataire de la convention individuelle désigne, dès la conclusion de la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi. »

« *Art. R. 5134-36.* - L'employeur, dès la conclusion de la convention individuelle, désigne un tuteur, parmi les salariés qualifiés de la structure, chargé notamment de favoriser la bonne intégration du salarié et de contribuer à l'acquisition par l'intéressé des compétences nécessaires à l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi. »

« *Art. R. 5134-36-1.* - Les missions du tuteur sont les suivantes :

1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

3° Assurer la liaison avec le référent visé à l'article R. 5134-35 ;

4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1 avec le salarié concerné et l'employeur. »

« *Art. R. 5134-37.* - Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle d'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1.»

SOUS-SECTION 4 AIDE FINANCIERE ET EXONERATIONS

§ 1^{er} AIDE FINANCIERE

« *Art. R. 5134-38.* - L'aide mentionnée aux articles L. 5134-19-1, L. 5134-30 et L. 5134-30-1 est versée mensuellement :

1° Par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat ;

2° Par le département ou par tout organisme qu'il mandate à cet effet, lorsque la convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi est conclue avec un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, conformément à l'ordre de priorité des allocations fixé à l'article R. 5134-39.

L'employeur communique aux organismes visés au 1° ou au 2°, tous les trois mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié. »

« *Art. R. 5134-39.* - Lorsque la personne a droit simultanément à plusieurs des allocations suivantes : allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés et revenu de solidarité active, le contrat d'accompagnement dans l'emploi est financé par l'organisme débiteur :

1° De l'allocation de solidarité spécifique si l'intéressé est également bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu de solidarité active;

2° De l'allocation aux adultes handicapés si l'intéressé est également bénéficiaire de l'allocation du revenu de solidarité active. »

« *Art. R. 5134-40.* - Pour l'application de l'article L. 5134-30-2, et lorsque le taux de prise en charge fixé par le département est égal au taux fixé par l'autorité administrative, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égal à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de l'aide effectivement versée. »

« *Art. R. 5134-41.* - Pour l'application de l'article L. 5134-30-2, et lorsque le taux de prise en charge fixé par le département est supérieur au taux fixé par l'autorité administrative, le coût induit par cette majoration est à la charge du département. Cette contribution du département s'ajoute au montant de sa participation telle que définie à l'article R. 5134-40. »

« Art. R. 5134-42. - Pour l'application du 2° de l'article L. 5423-24, la participation mensuelle du fonds national de solidarité au financement de l'aide est égale à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de l'aide effectivement versée. »

« Art. R. 5134-43. - Le taux de prise en charge est fixé par un arrêté du préfet de région, en tenant compte des critères énumérés à l'article L. 5134-30, motivés notamment sur la base des statistiques publiques de l'emploi dans la région. »

« Art. R. 5134-44. - Lorsque le contrat d'accompagnement dans l'emploi est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée.

Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur. »

« Art. R. 5134-45. - En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit.

L'employeur reverse à l'Agence de services et de paiement ou, le cas échéant, au département ou à l'organisme désigné par lui dans le cadre de l'article R. 5134-38 l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de la convention individuelle. »

« Art. R. 5134-46. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5134-45, les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement, et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat à durée indéterminée, dans les cas suivants :

- 1° Licenciement pour faute grave ou faute lourde du salarié ;
- 2° Licenciement pour force majeure ;
- 3° Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- 4° Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 5° Rupture du contrat au cours de la période d'essai ;
- 6° Démission du salarié ;
- 7° Rupture conventionnelle intervenue dans le cadre de l'article L. 1237-11. »

« Art. R. 5134-47. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5134-45, les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement, et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat à durée déterminée, en cas de :

- 1° Rupture anticipée résultant de l'accord des parties ;
- 2° Rupture anticipée pour faute grave ou pour faute lourde ;
- 3° Rupture anticipée pour force majeure ;
- 4° Rupture anticipée à l'initiative du salarié justifiant de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. »

§ 2 EXONERATIONS

« *Art. R. 5134-48.* - Le montant de l'exonération prévue au 1° de l'article L. 5134-31 est égal à celui des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales correspondant à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement. »

« *Art. R. 5134-49.* - En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait accomplie s'il avait continué à travailler et de la part de la rémunération restée à la charge de l'employeur et soumise à cotisation. Le nombre d'heures rémunérées ainsi déterminé ne peut excéder au titre du mois civil considéré, la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement. »

« *Art. R. 5134-50.* - En cas de rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention dans un cas autre que ceux mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, l'employeur verse le montant des cotisations et contributions sociales patronales dont il a été exonéré en application de l'article L. 5134-31.

Ces cotisations et contributions sont versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail. »

Article 3

La section III du chapitre IV du titre III du Livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigée :

SECTION III CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

SOUS-SECTION 1 CONVENTION INDIVIDUELLE

« *Art. R. 5134-51.* - La convention individuelle initiale est conclue préalablement à la conclusion du contrat de travail visé à l'article L. 5134-69. »

« *Art. R. 5134-52.* - L'employeur, préalablement à la conclusion de la convention individuelle, adresse à l'autorité auprès de laquelle il a déposé sa demande, la liste des contrats conclus les deux années précédant cette demande, ainsi que les actions d'accompagnement et de formation menées dans le cadre de ces contrats. »

« *Art. R. 5134-53.* - L'employeur informe, dans un délai de sept jours, de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention :

1° L'autorité signataire de la convention individuelle ;

2° Le ou les organismes chargés du versement des aides.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle de fiche de signalement, par l'employeur, des suspensions ou ruptures du contrat de travail. »

« *Art. R. 5134-54.* - En cas de non-respect des clauses de la convention individuelle par l'employeur, à l'exception des cas de rupture visés aux articles R. 5134-71 et R. 5134-72, l'autorité signataire de la convention individuelle informe l'employeur de son intention de résilier la convention. L'employeur dispose d'un délai de sept jours pour faire connaître ses observations.

En cas de décision de résiliation de la convention, l'employeur est tenu au reversement de la totalité des aides perçues.

L'autorité signataire de la convention individuelle informe les organismes de recouvrement des cotisations sociales de la dénonciation de la convention. »

« *Art. R. 5134-55.* - En application de l'article L. 2323-48, les institutions représentatives du personnel des organismes employeurs, lorsqu'elles existent, sont informées des contrats initiative-emploi conclus. »

« *Art. R. 5134-56.* - En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1, le nouvel employeur peut être autorisé par l'autorité signataire de la convention individuelle, à être substitué dans les droits de l'employeur signataire de la convention et à percevoir l'aide financière correspondante.

Cette autorisation est subordonnée au respect par le nouvel employeur des conditions fixées à l'article L. 5134-68. »

« *Art. R. 5134-57.* - L'employeur qui souhaite prolonger un contrat initiative-emploi, adresse à l'autorité signataire de la convention initiale, une demande préalable.

Cette demande motivée est accompagnée de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-70-2 et d'un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation. »

« *Art. R. 5134-58.* - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 5134-67-1, la prolongation du contrat initiative-emploi peut être autorisée par l'autorité signataire de la convention individuelle, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de la durée prévue à l'article R. 5134-59.

La demande de prolongation faite par l'employeur, est accompagnée :

1° De tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante visée à l'article L. 6314-1 et définie dans la convention initiale est en cours de réalisation et que le terme de cette action dépasse le terme de la convention ;

2° Des éléments d'organisation des actions de formation permettant de s'assurer qu'elles pourront être réalisées durant la période de prolongation. »

« *Art R. 5134-59.* - En application du premier alinéa de l'article L. 5134-67-1, la durée maximale de vingt-quatre mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à soixante mois, lorsque :

1° Le salarié était âgé de cinquante ans ou plus à la date de la conclusion du contrat initiative-emploi et qu'il était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapé ;

2° Le salarié est reconnu travailleur handicapé. »

SOUS-SECTION 2 ACCOMPAGNEMENT

« *Art. R. 5134-60.* - L'autorité signataire de la convention individuelle désigne, dès la conclusion de la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat initiative-emploi. »

« *Art. R. 5134-61.* - L'employeur, dès la conclusion de la convention individuelle, désigne un tuteur, parmi les salariés qualifiés de la structure, chargé notamment de favoriser la bonne intégration du salarié et de contribuer à l'acquisition par l'intéressé des compétences nécessaires à l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat initiative-emploi. »

« *Art. R. 5134-61-1.* - Les missions du tuteur sont les suivantes :

1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat initiative-emploi ;

2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

3° Assurer la liaison avec le référent visé à l'article R. 5134-60 ;

4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1 avec le salarié concerné et l'employeur. »

« *Art. R. 5134-62.* - Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle d'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-70-2. »

SOUS-SECTION 3 AIDE FINANCIERE

« *Art. R. 5134-63.* - L'aide mentionnée aux articles L. 5134-19-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 est versée mensuellement :

1° Par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat ;

2° Par le département ou par tout organisme qu'il mandate à cet effet, lorsque la convention individuelle de contrat initiative-emploi est conclue avec un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.

L'employeur communique aux organismes visés au 1° ou au 2°, tous les trois mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié. »

« *Art. R. 5134-64.* - Lorsque la personne a droit simultanément à plusieurs des allocations suivantes : allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés et revenu de solidarité active, le contrat initiative-emploi est financé par l'organisme débiteur :

1° De l'allocation de solidarité spécifique si l'intéressé est également bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu de solidarité active ;

2° De l'allocation aux adultes handicapés si l'intéressé est également bénéficiaire du revenu de solidarité active. »

« *Art. R. 5134-65.* - Pour l'application de l'article L. 5134-72-2, et lorsque le taux de prise en charge fixé par le département est égal au taux fixé par l'autorité administrative, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égal à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide effectivement versée. »

« *Art. R. 5134-66.* - Pour l'application de l'article L. 5134-72-2, et lorsque le taux de prise en charge fixé par le département est supérieur au taux fixé par l'autorité administrative, le coût induit par cette majoration est à la charge du département. Cette contribution du département s'ajoute au montant de sa participation telle que définie à l'article R. 5134-65. »

« *Art. R. 5134-67.* - Pour l'application du 2° de l'article L. 5423-24, la participation mensuelle du fonds national de solidarité au financement de l'aide est égale à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide effectivement versée. »

« *Art. R. 5134-68.* - Le taux de prise en charge est fixé par un arrêté du préfet de région, en tenant compte des critères énumérés à l'article L. 5134-72, motivés notamment sur la base des statistiques publiques de l'emploi dans la région. »

« *Art. R. 5134-69.* - Lorsque le contrat initiative-emploi est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée. Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur. »

« *Art. R. 5134-70.* - En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit. L'employeur reverse à l'Agence de services et de paiement ou, le cas échéant, au département ou à l'organisme désigné par lui dans le cadre de l'article R. 5134-63 l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de la convention individuelle. »

« *Art. R. 5134-71.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5134-70, les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement, et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat initiative emploi est un contrat à durée indéterminée, dans les cas suivants :

- 1° Licenciement pour faute grave ou faute lourde du salarié ;
- 2° Licenciement pour force majeure ;
- 3° Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- 4° Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 5° Rupture du contrat au cours de la période d'essai ;
- 6° Démission du salarié ;
- 7° Rupture conventionnelle intervenue dans le cadre de l'article L. 1237-11. »

« *Art. R. 5134-72.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R.5134-70, les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement, et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat initiative emploi est un contrat à durée déterminée, dans les cas suivants :

- 1° Rupture anticipée résultant de l'accord des parties ;
- 2° Rupture anticipée pour faute grave ou pour faute lourde ;
- 3° Rupture anticipée pour force majeure ;
- 4° Rupture anticipée à l'initiative du salarié justifiant de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. »

Article 4

Les sections IV et V du chapitre IV du titre III du Livre premier de la cinquième partie du code du travail sont abrogées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

- I. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- II. - Les dispositions du décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi restent applicables dans les départements d'outre-mer, et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion sur ces territoires, en application de l'article 29 de la loi du 1er décembre 2008 susvisée.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales
Brice HORTEFEUX

La ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi
Christine LAGARDE

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
Bruno Le Maire

25-06-09

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat
Eric WOERTH

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi
Laurent WAUQUIEZ

Le Haut commissaire aux solidarités actives
contre la pauvreté, haut commissaire à la
jeunesse
Martin HIRSCH